

Arrêt

n° 104 783 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Musoko et vous provenez de Kinsangani. Le 16 novembre 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Le 31 juillet 2011, le fiancé de votre cousine, [P.A.M] vous parle de l'APARECO et vous convainc d'y adhérer.

Le 10 octobre 2011, il vient chez vous avec des tracts de l'APARECO destinés à sensibiliser les étudiants afin que vous les informatisiez et les imprimiez. Le 18 octobre 2011, Papy vous demande d'imprimer un autre tract, cette fois destiné aux militaires.

Le 20 octobre 2011, il vient les retirer accompagné d'un chauffeur. Au cours de sa visite, trois hommes se présentent chez vous, ils sont armés et déclarent faire partie de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après, ANR). Ils vous menottent et vous emmènent sous les yeux de votre femme et de vos enfants. Vous êtes conduits à la Direction Générale de Sécurité Intérieure (ci-après DGSI), où vous êtes détenu pendant trois jours. Vous subissez des interrogatoires et des tortures. Le 21 octobre 2011, Papy est emmené pour un interrogatoire et vous ne l'avez plus revu depuis lors. Le 23 octobre 2011, le colonel [K], un ami de votre beau-frère [M.A], vous aide à vous évader. Vous passez plusieurs jours au centre médical Fidji.

Le 26 octobre 2011, votre épouse reçoit une visite d'agents de l'ANR à votre domicile. Ceux-ci l'informent qu'ils sont à votre recherche. Elle décide donc de s'installer chez sa famille. A partir du 31 octobre 2011, vous vous cachez chez votre soeur, à Barumbu (Kinshasa). Le même jour, vous apprenez qu'il existe un mandat d'amener de l'ANR à votre encontre. Vous décidez donc de quitter le pays. Le colonel [K] vous aide à organiser votre voyage. C'est ainsi que vous embarquez le 15 novembre 2011 dans un vol à destinations de Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt. Depuis votre arrivée, votre femme a appris par l'intermédiaire de votre ancien bailleur qu'il y avait eu plusieurs recherches supplémentaires d'agents de l'ANR à votre domicile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de perte de pièces d'identité datant du 8 janvier 2011, un mandat d'amener à votre encontre, le certificat médical du Centre Fidji datant du 31 octobre 2011 ainsi que trois certificats médicaux belges et des photos de vos cicatrices.

B. Motivation

Vous avancez que votre adhésion au mouvement politique APARECO vous aurait valu de nombreux ennuis : ainsi, après avoir collaboré à la réalisation et à l'impression de tracts pour ce mouvement, vous auriez été arrêté à votre domicile le 20 octobre 2011, en compagnie d'un autre membre du mouvement, le fiancé de votre cousine, [P.A.M]. Suite à cette arrestation, vous auriez été détenu à la DGSI de l'ANR. Vous auriez été torturé à plusieurs reprises pendant cette détention. Le 23 octobre 2011, vous parvenez à vous échapper grâce au concours d'un ami de votre beau-frère, le colonel [K]. Vous craignez de retourner en RDC car vous êtes actuellement recherché et que vous risquez la mort en cas d'arrestation (Rapport d'audition, pages 8-10 et 21).

Pourtant, après avoir analysé votre dossier avec attention, je ne peux vous accorder la qualité de réfugié, ni vous octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs qui auraient entraîné votre arrestation, à savoir votre appartenance à l'APARECO et votre rôle au sein de ce mouvement, certaines incohérences et inconsistances ont été relevées. Ainsi, invité à expliquer pour quelles raisons votre choix s'est porté sur l'APARECO parmi d'autres mouvements ou partis d'opposition, vous vous limitez à dire que son leader, Honoré Ngbanda connaît bien le pays et qu'il a de bonnes idées (Rapport d'audition, page 12) ; ce qui paraît sommaire comme motivation. Notons également que vous ignorez que l'APARECO a connu des dissidences internes suite à la défection du pasteur Makolo en novembre 2010 et sa confession filmée et publiée sur internet en juin 2011 (Rapport d'audition, page 12 et Farde bleue, document 1); ce qui semble surprenant d'autant que cette dissidence, très récente au moment de votre adhésion en juillet 2011, était au cœur de l'actualité de l'APARECO. Vous expliquez que l'APARECO considère que le Congo est actuellement sous occupation étrangère et a donc pour objectif principal sa libération (Rapport d'audition, page 11). Cependant, invité à expliquer à plusieurs reprises par quels moyens concrets l'APARECO se propose de libérer le Congo, vous ne parvenez pas à donner une réponse pertinente (Rapport d'audition, pages 11-12). Vous livrez des propos imprécis et partiellement erronés sur la position de l'APARECO au moment des élections de 2011. Ainsi, vous commencez par dire que vous ne savez « pas vraiment trop » quelle est la position de l'APARECO (Rapport d'audition, page 13). Invité à préciser vos déclarations, vous soutenez que l'APARECO avertit qu'il y aura tricherie mais invite ses membres et ses sympathisants à voter pour Tshisekedi (Rapport d'audition, page 13).

Or, selon les informations dont dispose le CGRA, l'APARECO n'a pas apporté son soutien à l'UDPS d'Etienne Tshisekedi avant les élections, invitant au contraire les citoyens congolais à ne pas voter (Farde bleue, document 2). Il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas mieux renseigné à ce sujet puisque votre adhésion est intervenue en pleine période préélectorale et vous affirmez avoir

participé à l'impression de tracts sur ce thème (Rapport d'audition, page 8). Dès lors, de telles imprécisions et contradictions affaiblissent la crédibilité de votre appartenance à ce groupe et partant, des problèmes qui en auraient découlés.

Le caractère vague et le manque de cohérence caractérisant vos dires ne permettent pas non plus de considérer votre arrestation et votre détention comme établies. Ainsi, il y a lieu de souligner que lors de votre récit libre, vous ne dites mot de la disparition de Papy, le fiancé de votre cousine qui vous a intégré à l'APARECO et qui a été arrêté en même temps que vous (Rapport d'audition, pages 8-10). En effet, vous ne donnez cette information que par la suite, lorsque cette question vous est explicitement posée (Rapport d'audition, page 13). Or, l'on aurait été en droit d'attendre que vous amenez ce renseignement essentiel de manière spontanée, au vu du caractère marquant de cette disparition. Invité à expliquer pour quelles raisons vous ne l'aviez pas mentionné, vous vous contentez de vous excuser (Rapport d'audition, page 13) ; ce qui est insuffisant. Remarquons encore que vous vous montrez très bref au sujet de vos conditions de détention, expliquant que c'était triste et inhumain, sans apporter aucun détail concret (Rapport d'audition, page 16). Vous en dites également très peu au sujet de la vie entre codétenus. En effet, vous vous contentez de dire que c'était triste, que chacun avait ses blessures et que l'odeur était insupportable (Rapport d'audition, page 16). Interrogé au sujet des personnes chargées de vous interroger et de vous torturer, vous vous limitez à déclarer qu'elles étaient agressives et à réexpliquer ce qu'elles vous ont fait (Rapport d'audition, pages 16-17). Finalement questionné quant à votre état d'esprit durant ces trois jours de détention, vous dites que vous pleuriez beaucoup, que vous pensiez à votre famille et que vous remettiez en question votre choix d'adhérer à l'APARECO (Rapport d'audition, page 17). Convié à en dire davantage sur votre ressenti, vous préférez parler de votre état physique pendant votre détention (Rapport d'audition, page 17). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu. Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant trois jours.

Par ailleurs, vous en savez très peu sur le Colonel [K]. Ainsi, vous dites ignorer son nom complet et son rôle au sein de l'armée (Rapport d'audition, page 13-14); ce qui semble étonnant, d'autant que vous affirmez qu'il s'agit d'un ami de votre beau-frère (Rapport d'audition, page 13). Vous expliquez ces imprécisions par le fait que le colonel voulait que vous en sachiez le moins possible sur lui (Rapport d'audition, page 14); ce qui est peu convaincant puisque votre beau-frère devrait disposer de ces informations. Relevons encore que vous ignorez également de quelle manière votre beau-frère et le colonel se connaissent (Rapport d'audition, page 13). Or, il semble particulièrement surprenant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner au sujet de leur amitié, alors que celle-ci a constitué la motivation du colonel pour vous apporter son assistance (Rapport d'audition, page 18).

Il convient encore de souligner le caractère incohérent de vos déclarations concernant la période qui aurait suivi votre évasion. Ainsi, vous dites d'une part que vous n'aviez pas peur de résider chez votre soeur pendant cette période car l'ANR ne disposerait pas de son adresse ni des moyens suffisants pour l'obtenir (Rapport d'audition, page 19); et d'autre part qu'il vous est impossible de vous installer ailleurs en RDC car vos autorités pourraient vous retrouver partout au pays (Rapport d'audition, page 19). Invité à clarifier vos propos, vous n'amenez aucune explication pertinente. De même, vous affirmez que votre épouse n'a pas quitté votre domicile immédiatement après votre évasion, alors que votre adresse était bien connue des services de renseignements (Rapport d'audition, page 19). Interrogé à ce sujet, vous soutenez qu'elle ne voulait pas déménager de suite car « il y avait des affaires à la maison et il fallait tout arranger » (Rapport d'audition, page 20) ; ce qui semble insuffisant comme motivation. Enfin, vous soutenez que la première réaction de votre soeur en apprenant du colonel [K] qu'il existait un mandat d'amener à votre rencontre, a été de douter de cette information (Rapport d'audition, page 7). Au vu du fait que vous déclarez également que votre soeur était au courant de votre détention arbitraire et des tortures que vous aviez subies, il est difficile de comprendre son scepticisme quant à l'existence d'un mandat d'amener à votre rencontre. Confronté à cette contradiction, vous vous montrez confus et n'apportez aucune justification convaincante (Rapport d'audition, pages 20-21).

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre appartenance à l'APARECO, votre arrestation du 20 octobre 2011 et les trois jours de détention qui y ont fait suite, la personne ayant permis votre évasion ainsi que la période précédant votre départ ; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre attestation de perte des pièces d'identité témoigne de votre identité et nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Quant au rapport du centre médical Fidji et au mandat d'amener de l'ANR, ils ont pour vocation d'attester des tortures que vous auriez subies en détention et des soins reçus suite à celles-ci d'une part, et des recherches menées à votre encontre par l'ANR d'autre part. Cependant, il y a lieu de rappeler que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Ce constat, s'ajoutant aux informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles en raison du contexte généralisé de corruption en RDC, tout type de document peut être obtenu moyennant finances (Farde bleue, document 3), renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents que vous présentez pour attester des problèmes allégués dans votre pays. S'il est correct que les cicatrices reprises dans les certificats médicaux belges que vous présentez correspondent à des plaies mentionnées dans le certificat congolais, cette concordance ne suffit pas à elle seule à rétablir la force probante de ce dernier. Remarquons d'ailleurs que les certificats belges restent quant à eux muets sur les circonstances entourant l'origine de ces plaies, se limitant à les constater. Ces certificats et les photos des dites cicatrices confirment donc l'existence de celles-ci. Cependant, le simple fait que vous ayez des cicatrices n'est pas susceptible à lui seul de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié (requête, page 8).

4. Pièce versée devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience qui s'est tenue devant lui en date du 14 septembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un avis de recherche de l'Agence Nationale de Renseignements daté du 2 novembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Concernant ce document, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle considère notamment que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de son appartenance à l'APARECO et que le caractère vague et incohérent de ses déclarations relatives à son arrestation et à sa détention empêchent d'accorder toute crédibilité à ces épisodes de son récit. Elle souligne également ses méconnaissances au sujet du colonel qui l'a aidée à s'évader de prison ainsi que l'incohérence de ses propos au sujet de la période qui a suivi son évasion. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur la force probante des documents déposés par la partie requérante pour les étayer.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de l'allégation selon laquelle « les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible » (Requête, page 3). Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis tant l'appartenance et l'implication du requérant au sein de l'APARECO que les faits qu'il invoque et, partant, le bien-fondé de sa crainte.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.1. S'agissant du motif de l'acte attaqué remettant en cause son appartenance et son rôle au sein de l'APARECO, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à reproduire quelques extraits des notes de son audition. Pour sa part, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à convaincre de son adhésion effective au sein de l'APARECO. Le Conseil relève particulièrement que le requérant se montre peu précis au sujet des moyens concrets mis en œuvre par l'APARECO afin d'atteindre ses objectifs (Rapport d'audition, pages 11 et 12). Le Conseil juge également peu crédible qu'en tant que membre de l'APARECO, le requérant ignore la position adoptée par le mouvement lors des élections présidentielles de 2006 et 2011 (Rapport d'audition, pages 12 et 13). Les explications fournies en termes de recours concernant ces griefs spécifiques ne sont nullement pertinents et ne suffisent pas à établir la réalité de l'adhésion du requérant à l'APARECO. Le Conseil considère notamment que la circonstance que « le requérant n'était pas membre depuis longtemps de l'APARECO mais depuis le mois de juillet 2011 seulement » (Requête, page 4) n'est pas une justification adéquate. En effet, dès lors que le requérant présente ce fait comme étant à l'origine de ses problèmes, il doit raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications consistantes et précises permettant d'établir sa réelle appartenance au mouvement et, partant, l'implication qui a été la sienne et les problèmes qui en auraient découlé.

5.8.2. S'agissant de la détention de trois jours du requérant à la DGSI, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les propos peu consistants de celui-ci au sujet de ses conditions de détention et de ses relations avec ses codétenus n'emportent pas la conviction qu'il a effectivement été arrêté et détenu.

De plus, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les lacunes dont fait preuve le requérant au sujet de la personne du colonel K et de la manière dont celui-ci connaît son beau-frère contribuent à remettre en cause la réalité de son séjour à la DGSI. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante entend palier ses méconnaissances en précisant que le colonel K est colonel au sein de la police nationale et ami de Monsieur M.A., le mari de la soeur du requérant, dénommé S.M.A. Elle ajoute que le colonel K et son beau-frère se connaissaient par l'intermédiaire d'un autre ami commun, prénommé A, de nationalité libanaise, dont le requérant ignore le nom de famille (Requête, page 6). Le Conseil ne peut que s'étonner de la tardiveté avec laquelle arrivent ces informations, en l'occurrence, près d'un an et demi après l'évasion du requérant et estime invraisemblable que le requérant n'ait pas pu obtenir ces informations plus tôt. En outre, le Conseil constate que le requérant est toujours dans l'incapacité de préciser l'identité complète de ce colonel. Au vu de l'importance du rôle de ce colonel, qui

a aidé le requérant à s'évader de prison, effectué les démarches nécessaires afin qu'il puisse quitter le pays et lui a conseillé de se rendre en Belgique afin de demander l'asile pour y être protégé, le Conseil estime que le requérant devrait être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

5.8.3. Par ailleurs, dans la cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6., le Conseil juge peu crédible qu'après son évasion de prison, le colonel K et la famille du requérant aient pris le risque de le faire hospitaliser durant une semaine au Centre hospitalier « *Fidji Medical Center* » alors qu'ils le savaient particulièrement recherché.

5.8.4. De même, au vu de la gravité des sévices que le requérant dit avoir endurés durant sa détention, le Conseil juge peu crédible qu'après son évasion de prison, l'épouse du requérant ainsi que ses deux enfants en bas âge, n'aient pas immédiatement quitté le domicile familial dont l'adresse était connue des services de renseignements. Dans sa requête, la partie requérante explique qu'« *une fuite ne s'organise pas aussi facilement (...) et qu'en outre, tant que le requérant n'avait pas eu l'occasion de lui expliquer la situation en détails (...) son épouse a refusé de prendre toute décision hâtive et a attendu d'y voir plus clair* » (Requête, page 7). Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas crédibles au vu de l'état physique critique dans lequel le requérant affirme s'être trouvé au moment de son évasion du fait des tortures qu'il avait subies à la DGSI et au vu des risques de représailles que l'épouse et les enfants du requérant encourraient du fait de son évasion. De plus, le requérant affirme qu'après la visite domiciliaire des agents de l'ANR le 26 octobre à quatre heures – soit trois jours après son évasion – sa femme a quitté le domicile « *juste après* » ; ce qui tend à contredire ses allégations selon lesquelles il n'était pas aisément pour elle d'organiser son départ du domicile.

5.9. Ainsi, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses problèmes et de ses craintes.

5.10.1. S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil souhaite rappeler qu'il n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible » (Décision, page 3). En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

S'agissant particulièrement des certificats médicaux déposés, le Conseil ne peut que constater qu'ils n'établissent pas de lien objectif et formel entre les lésions qu'ils attestent et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. En effet, le certificat médical établi en République Démocratique du Congo mentionne que le requérant a été « *victime d'une agression perpétrée par des éléments en uniforme, armés non identifiés qui l'ont tabassé atrocément, gisé à terre et abandonné à son triste sort* » , ce qui ne correspond pas exactement aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Quant aux certificats médicaux établis en Belgique, ils restent muets sur les circonstances entourant l'origine des cicatrices que porte le requérant et se limitent à les constater.

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que le conseil du requérant n'a aucune compétence ou qualité pour affirmer que la cicatrice au niveau du tendon d'achille du requérant « *ne peut résulter que d'une coupure du tendon, ce qui ne peut se faire par accident* » et qu'en outre, une telle plaie « *suppose un acte extérieur visant à empêcher la victime de marcher* » (Requête, page 7). En effet, à défaut d'attestations médicales venant corroborer ces

affirmations, le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante et en déduire que les certificats médicaux déposés confortent ses déclarations au sujet des tortures qu'elle dit avoir subies. Partant, le Conseil ne peut octroyer à ces documents une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

S'agissant de l'appréciation du mandat d'amener produit par le requérant, le Conseil a égard à la documentation fournie par la partie défenderesse et dont il ressort en substance qu'en République Démocratique du Congo, « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » et qu'il est pratiquement impossible pour les services de la partie défenderesse d'obtenir une authentification valable des documents de la part des autorités congolaises (Subject Related Briefing, « République Démocratique du Congo, *L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?* », 17 avril 2012, dossier administratif, pièce 18, pages 3 et 5). Au vu de ces informations qui ne sont pas contredites par d'autres informations émanant de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut attribuer à ce mandat d'amener une force probante suffisante permettant d'attester les problèmes invoqués et qui permettrait de renverser les constats qui précèdent.

5.10.2. Pour les mêmes raisons qui ont été avancées au sujet du mandat d'amener, le Conseil ne peut considérer que l'avis de recherche déposé à l'audience par le requérant corrobore son récit. De plus, le Conseil constate qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cet avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires congolais et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 mai 2013, le requérant affirme être entré en possession de ce document par le biais du colonel K. à propos duquel le Conseil rappelle qu'il tient pour invraisemblable les nombreuses lacunes et ignorances du requérant (voir *supra* au point 5.8.2).

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle a régulièrement habité depuis 1986, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ